

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C. VIANDE
TEL. 04.76.60.34.89.

Dossier n° 27819

ARRETE N° 2002-3329

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU la demande en date du 30 août 2000, avec les plans y afférents, présentée par la Société AEROSIL France en vue d'être autorisée à exploiter une unité de production de silice pyrogénée, dénommée projet « AROSA », située sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE, sur la plateforme chimique dite de « Roussillon » ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 septembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 2000-7115 en date du 9 octobre 2000, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 7 novembre 2000 et close le 7 décembre 2000, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de :

---LE PEAGE-DE-ROUSSILLON, en date du 15 novembre 2000 ;

---ROUSSILLON, en date du 28 novembre 2000 ;

--VILLE-SOUS-ANJOU, en date du 28 novembre 2000 ;

--SABLONS, en date du 29 novembre 2000 ;

--SAINT-MAURICE L'EXIL, en date du 30 novembre 2000 ;

--SALAISE-SUR-SANNE, en date du 6 décembre 2000 ;

VU le mémoire en réponse aux observations présentées lors de l'enquête fourni le 19 décembre 2000 par la Société AEROSIL France ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établies le 5 janvier 2001 par Monsieur Pierre COPONAT, géomètre-expert honoraire désigné en qualité de Commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU l'avis de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, en date du 11 octobre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 12 octobre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 13 octobre 2000 ; complété par télécopie du 4 mars 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 5 novembre 2000 ;

VU l'avis de Mme le Chef de la Mission Inter-services de l'Eau (MISE) , en date du 5 novembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement , en date du 12 décembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 11 janvier 2001 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 février 2002 ;

VU la lettre, en date du 21 février 2002, invitant la Société intéressée à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 mars 2002 ;

VU la lettre, en date du 19 mars 2002, transmettant à la Société AEROSIL France le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la lettre adressée en réponse par cette Société le 5 avril 2002, précisant que ce projet n'appelle aucune observation particulière de sa part ;

CONSIDERANT que l'unité de fabrication de silice pyrogénée projetée par la Société AEROSIL France sur le site de « Roussillon » est soumise à autorisation pour diverses activités respectivement visées sous les rubriques n°s 1611-1, 2910-B et 2920-2-a, ainsi qu' à déclaration pour l'activité visée sous la rubrique n°1200-2-c de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'une convention de rejet a été signée entre le G.I.E.OSIRIS et la Société AEROSIL afin d'assurer la collecte des eaux de process évacuées vers un réseau spécifique

permettant d'assurer leur traitement (neutralisation) dans les installations de la Société RHODIA SILICONES et des eaux de pluie préalablement recueillies dans une fosse générale. ;

CONSIDERANT que les différents polluants (poussières, dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, acide chlorhydrique et chlore) rejetés dans l'atmosphère ne dépassent pas les flux limites imposés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature provenant des Installations Classées ;

CONSIDERANT que des dispositions spécifiques (vidange et nettoyage des appareils, désinfection au chlore, livret d'entretien) ont été prises par la Société AEROSIL afin d'assurer la protection du personnel contre le risque de développement de la bactérie de la légionella dans les circuits de refroidissement des tours aéro-réfrigérantes ;

CONSIDERANT que les risques générés par le caractère toxique du chlorure d'hydrogène et du chlore ainsi que les inter-actions possibles entre différents produits ont été pris en compte et que les poussières de produit fini « aérosil » obtenues en fin de production sont totalement minérales et oxydées et qu'en raison de leur caractère non explosible, elles ne présentent aucun danger pour l'environnement ;

CONSIDERANT que la Société précitée dispose de moyens en matière de prévention et de protection propres et communs aux différents établissements (G.I.E. OSIRIS, Société RHODIA SILICONES) du site chimique de « Roussillon » et qui ont été précisément définis en fonction des risques liés à ses propres installations ;

CONSIDERANT que le dossier de la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire et les prescriptions techniques ci-jointes, sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} —La Société AEROSIL France (siège social :37-39, rue Marceau-92400 COURBEVOIE), est autorisée à exploiter une unité de fabrication de silice pyrogénée d'une capacité de 8000 tonnes/an , située sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE, sur le site dit de « Roussillon » et comportant les diverses installations classées soumises à autorisation et à déclaration, qui sont celles répertoriées dans la liste suivante ;

—l'emploi et le stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide (volume de 420 tonnes, soit 2 réservoirs de 200 tonnes)—**autorisation :rubrique n°1611-1**

—une installation de combustion (brûleur pour la combustion du mélange air/ silane) d'un volume de 4 MW—**autorisation :rubrique n°2910-B ;**

—une installation frigorifique n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique d'un volume de 990 KW (soit 900 KW pour le séchage de l'air de combustion et 90 KW pour le séchage du gaz acide chlorhydrique) —**autorisation :rubrique n°2920-2-a ;**

—l'emploi et le stockage de peroxyde d'hydrogène (comburant) d'un volume de 10 tonnes—**déclaration :rubrique n°1200-2-c ;**

La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées et conformément aux conditions présentées dans les différents dossiers de demande d'autorisation de l'exploitant.

ARTICLE 2 Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et qui sont citées dans l'article 1^{er} ci-dessus. Pour ces installations, les prescriptions des arrêtés-types correspondants, qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté, demeurent applicables.

ARTICLE 3—Les installations citées à l'article 1^{er} ci-dessus sont reportées, avec leurs références, sur le plan de situation du site joint en annexe 6 au présent arrêté.

ARTICLE 4—Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 5—Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 6 L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 7 - L'unité de production de silice pyrogénée devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 10 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 12 - Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux respectivement diffusés dans les départements de l'Isère et de l'Ardèche.

ARTICLE 13 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche ;
- M.M. les Maires de ROUSSILLON, LE PEAGE-DE-ROUSSILLON, SABLONS, SAINT-MAURICE L'EXIL et VILLE-SOUS-ANJOU(Isère) ;
- M. le Maire de LIMONY(Ardèche).

FAIT à GRENOBLE, le 17 avril 2002

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Dominique BLAIS

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


Fabienne GUITARD

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION N° 2002-3329 en date du 17 AVRIL 2002

Société AEROSIL France à SALAISE-SUR-SANNE

Prescriptions particulières relatives à l'unité de fabrication de silice pyrogénée

ARTICLE PREMIER

1. La société **AEROSIL FRANCE**, dont le siège social est situé 37-39 Avenue Marceau - 92400 COURBEVOIE, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne, dans l'enceinte de son établissement du site de Roussillon, les installations suivantes :

Désignation des installations et référence des installations	Localisation sur le plan	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Régime A, D ou AS	Rayon d'affichage
Fabrication de silice pyrogénée	F 18	8 000 t/an			
Emploi et stockage de peroxyde d'hydrogène (comburant)	F 18	10 t	1200-2c	D	
Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	F 18	420 t 2 réservoirs de 200 t Quantité présente dans les installations : 20 t	1611-1	A	1
Installation de combustion : brûleur pour la combustion du mélange air/silane	F 18	4 MW	2910-B	A	3
Installation frigorifique n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique :	F 18	990 kW	2920-2a	A	1
- pour le séchage de l'air de combustion		900 kW	2921		
- pour le séchage du gaz acide chlorhydrique		90 kW			

✓ pour être annexé à mon arrêté
N° 2002-3329 en date de ce jour.

GRENOBLE, le 17 Avril 2002

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué

Fabienne GUITARD

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation du site présenté en **ANNEXE 6** du présent arrêté.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus. Pour ces installations, les prescriptions des arrêtés types correspondants qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté s'appliquent.
- 4 - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et aux conditions des différents dossiers de demande d'autorisation de l'exploitant.
- 5 - Dans le présent arrêté, on entend par :

Site : surface délimitée par le périmètre représenté sur le plan de masse figurant en **ANNEXE 6** du présent arrêté.

Plate-forme : ensemble constitué par les sites des Roches et de Roussillon.

Exploitant : personne morale destinataire de l'autorisation d'exploiter l'établissement et d'en réaliser son commerce, en l'occurrence AEROSIL FRANCE.

Etablissement : ensemble des zones placées sous le contrôle d'un exploitant, l'établissement pouvant comprendre une ou plusieurs installations.

Installation : unité technique de l'établissement où des substances et/ou préparations sont produites, manipulées, stockées ou transportées.

Elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires particuliers, quais de chargement et de déchargement nécessaires pour le fonctionnement de l'installation et dont la responsabilité revient à l'exploitant.

- 6 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1. - Mise en commun des moyens

1.1.1. - Les exploitants du site de Roussillon (dans les conditions définies ci-avant) peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter, sur l'ensemble du site et dans chaque établissement, les prescriptions qui leur sont imposées en application de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement dont AEROSIL FRANCE est l'exploitant étant entendu que l'application de certaines de ces prescriptions peut être dévolue, en terme de moyens, à tout signataire de la charte Hygiène Sécurité et Protection de l'Environnement, laquelle a été produite lors des premiers changements d'exploitants sur le site de Roussillon, en mai 1999, et qui a été contresignée par AEROSIL France. Elle est annexée (1ère partie) au présent arrêté pour valoir prescriptions (ANNEXE 9).

1.1.2. - L'abandon total ou partiel de la charte par la Société AEROSIL FRANCE doit faire l'objet d'une information immédiate du Préfet de l'Isère.

1.1.3. - La DRIRE peut organiser ou demander que soient organisées des réunions entre les différents exploitants signataires de la charte pour apprécier la réalité de l'application de cette dernière en référence aux prescriptions portées par leurs arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.3. - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.5. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7. - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- le devenir de l'installation,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.8. - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - Conception et fonctionnement des installations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Application de la réglementation en vigueur

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'exploitant.

2.3. - Transport et manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

2.4. - Usage des appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

2.5.1. - Site de Roussillon

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Période	niveaux limites admissibles	émergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 6h et dimanches et jours fériés	60dB(A)	3 dB(A)

Les points de référence sont représentés en ANNEXE 7.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les émergences admissibles fixées dans le tableau ci-dessus doivent être respectées à partir d'une distance de 200 mètres par rapport aux limites de propriété de l'établissement.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

2.5.2.- Limite des installations

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser aux abords des installations dont AEROSIL FRANCE est l'exploitant sont compatibles avec les dispositions relatives au Code du Travail.

2.6. - Machines fixes

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.7. - Contrôle des niveaux acoustiques

Une campagne de mesures des niveaux acoustiques sur les points définis au paragraphe 2.5.1. est effectuée :

- tous les six mois par l'exploitant,
- tous les cinq ans par un organisme agréé,
- lors de nouvelles installations ou de modifications d'installations existantes susceptibles de générer des nuisances sonores, par un organisme agréé.

Les frais de ces campagnes sont supportés par l'exploitant et ces contrôles peuvent être étendus, autant que de besoin, aux limites des installations de l'établissement.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3. - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4. - Cheminées

3.4.1. - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées, en conformité avec la norme NFX 44.052. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5. - Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

3.6. - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site. Les résultats sont conservés durant un mois.

3.7. - Contrôles à l'émission

3.7.1 - Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

3.7.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.7.3 - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.7.4 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon les formes qu'il définit pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.7.5 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

3.7.6. - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'établissement est établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan porte sur les rejets de SO₂, NO_x, COV, Poussières, acide chlorhydrique...

3.8. - Contrôles dans l'environnement

3.8.1. - La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement est assurée en continu par un réseau constitué des stations et capteurs installés judicieusement autour du site.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air, cette obligation est réputée satisfaite.

3.8.2. - En complément, à la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant des modalités qu'il définit, il est procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

↳ le réseau de surveillance (SUAIR) qui répond à cette P.T

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour certaines installations disposant d'une autorisation explicite figurant dans le présent arrêté préfectoral et s'inscrivant dans le cadre d'une étude technico-économique à réaliser conformément à l'article 4.

4.1.1. - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2. - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

L'alimentation en eau pour les usages des établissements implantés sur le site de Roussillon, est assurée par :

- le réseau public pour un volume journalier maximal de 300 m³,
- des puits forés dans la nappe alluviale pour :
 - un débit instantané maximal de 10 000 m³/h,
 - un volume journalier maximal de 200 000 m³.

Ces valeurs maximales ne s'appliquent pas au réseau incendie.

La consommation d'eau pour la société AEROSIL FRANCE est limitée à 220 m³/j.

Les caractéristiques des ouvrages (diamètre, profondeur, nombre et puissance des pompes, clapet anti-retour, piézomètre de surveillance, ...) sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les puits sont conçus, réalisés et équipés de façon à prévenir toute pollution de la nappe.

Lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de prélèvement, tout rejet au milieu naturel est interdit sans contrôle préalable et, si nécessaire, traitement approprié.

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une convention passée avec le service d'Etat compétent.

L'installation de prélèvement d'eau du site est munie d'un dispositif de mesure totalisateur; le relevé est fait journalièrement et les résultats sont inscrits sur un registre. De même, l'installation de distribution d'eau de l'exploitant est munie d'un dispositif de mesure totalisateur relevé journalièrement.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2. - Différents types d'effluents liquides

Le plan du réseau d'égouts par exploitant est fourni en **ANNEXE 8**.

4.2.1. - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2. - Eaux pluviales

Pour le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, ... présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, lequel est sans liaison directe avec le milieu naturel.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Le bassin de rétention peut être le bassin de confinement prévu au paragraphe 4.8.6.

4.2.3. - Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Elles sont uniquement constituées des purges de déconcentration en provenance des tours de refroidissement et sont limitées à 3 m³/h.

à modifier [Celles provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques ou autres polluants sont traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.2.4. - Eaux résiduelles industrielles

Les eaux résiduelles industrielles, comprenant également les eaux de lavage des sols et appareillages, sont traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3.

4.3. - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1. - Les dispositions appropriées sont prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

4.3.2. - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement des installations serait compromis, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4. - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, effectués de manière quinquennale au minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5. - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4. - Traitement des effluents

4.4.1. - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.6.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.4.2. - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.4.3. - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement est assuré; les principaux paramètres de fonctionnement sont :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.4.4. - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum, les fabrications devant être diminuées ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.4.5. - Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...).

4.4.6. - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement, ni constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.5. - Point de rejet des effluents aqueux

4.5.1. - Point de rejet des effluents aqueux au milieu naturel

4.5.1.1. - Le rejet général du site de Roussillon s'effectue dans le Rhône au point kilométrique 54,5. Il recueille l'ensemble des rejets des établissements du site de Roussillon comme explicité en **ANNEXE 2**.

L'ouvrage de rejet général du site doit être conçu et réalisé de façon à :

- assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- ne pas gêner la navigation.

Un plan de situation des ouvrages avec leurs caractéristiques (diamètre de canalisation, clapet anti-retour, position par rapport à la berge, cote de déversement, ...) est établi et tenu à jour ; il doit être remis à la Direction Départementale de l'Équipement et à l'inspecteur des installations classées.

Le dispositif du rejet général est aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents en toute sécurité.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.5.1.2. - Convention de raccordement

Le rejet général dans le Rhône est géré par l'établissement OSIRIS GIE comme explicité en **ANNEXE 2**.

Une convention spécifique dite «convention de raccordement» est définie au préalable entre OSIRIS et les autres exploitants du site de Roussillon. Elle précise notamment les conditions de déversement par batch du contenu de la fosse générale d'AEROSIL France dans le réseau d'OSIRIS tout en évitant l'accumulation des sels minéraux.

Elle doit permettre à OSIRIS GIE de respecter les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixées dans son arrêté préfectoral.

Elle précise notamment :

- 1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que OSIRIS GIE fournit à chaque exploitant du site sur le rejet final et les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc...).
- 2) la nécessité d'informer tout exploitant du site en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement de OSIRIS GIE dû, a priori, à des rejets non conformes dudit exploitant.

4.5.1.3. - Les rejets directs ou indirects de toute substance sont interdits dans les eaux souterraines.

4.5.2. - Points de rejet des effluents aqueux générés par AEROSIL FRANCE

Ils sont explicités en **ANNEXE 2**. Ces dispositifs de rejet sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents en toute sécurité.

4.6. - Qualité des effluents aqueux

4.6.1. - Qualité des effluents aqueux rejetés au milieu naturel

Se reporter au paragraphe 4.5.1.2.

4.6.2 - Qualité des effluents aqueux générés par AEROSIL FRANCE

4.6.2.1. - Les effluents aqueux générés par AEROSIL FRANCE doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.6.2.2. - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'**ANNEXE 3** du présent arrêté.

10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans dépasser le double de ces valeurs.

4.7. - Surveillance des rejets

4.7.1. - Surveillance du point de rejet général du site

Se reporter au paragraphe 4.5.1.2.

4.7.2. - Surveillance des points de rejet spécifiques à AEROSIL France

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Les points de rejet spécifiques à AEROSIL FRANCE sont présentés en **ANNEXE 2**.

Sur chacun de ces points de rejet doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Les accès aux points de mesure ou de prélèvement doivent être aménagés, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

4.7.2.1. - Sur chacun des points de rejet spécifiques à AEROSIL FRANCE, sont mesurés, dans les conditions représentatives du rejet de l'établissement, et à une fréquence définie à l'**ANNEXE 3** :

Le muidier ?

- le pH,
- la température (sauf sur les eaux de la fosse générale pour lesquelles la température est mesurée en amont de ladite fosse),
- le débit.

Les bandes éditées, horodatées, sont conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7.2.2. - Un échantillonnage représentatif du rejet de la fosse générale est effectué sur l'effluent :

- à chaque vidange est prélevé un échantillon, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à température ambiante pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement;
- selon la fréquence précisée dans l'**ANNEXE 3** du présent arrêté sur un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté, l'exploitant mesure ou dose les paramètres listés dans cette annexe.

4.7.2.3. - AEROSIL FRANCE fait procéder annuellement, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'**ANNEXE 3** du présent arrêté, elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.7.2.4. - Lors de pollutions importantes du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.7.2.5. - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7.2. est adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il définit.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les

actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations y sont précisées.

4.7.2.6. - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du flux limite prescrit.

4.7.2.7. - Bilan quadriennal

Pour les substances visées (à l'article 32 - paragraphe 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) par les directives communautaires, l'exploitant doit adresser tous les 4 ans au Préfet de l'Isère un dossier faisant le bilan de ces rejets.

Le dossier précise les flux rejetés, les concentrations dans les rejets, les ratios obtenus (rejets spécifiques sur quantités mises en œuvre dans l'installation). Les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction à venir sont décrites.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 - Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.4. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet. Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.8.6 - Bassin de confinement

Le site dispose d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité de 10 000 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté en ANNEXE 3.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;

- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, doivent conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.10 - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant doit assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

4.10.1 - L'exploitant aménage deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel un en amont et l'autre en aval de son rejet, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur (ANNEXE 4).

4.10.2 - En accord avec la police des eaux, des prélèvements instantanés sont effectués suivant la fréquence et sur les paramètres fixés en ANNEXE 4 sur les deux points définis en 4.10.1.

Ces résultats des analyses sont envoyés à l'inspecteur des installations classées après chaque contrôle.

Les paramètres mesurés ainsi que les fréquences des analyses peuvent être modifiés avec l'accord de l'inspection des installations classées.

4.10.3 - Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

4.10.4 - Dans la mesure où plusieurs rejets importants d'établissements se rejettent en des points rapprochés dans le même milieu récepteur, une démarche d'ensemble de surveillance des effets de ces rejets sur le milieu peut être entreprise.

Les modalités de cette démarche sont définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette démarche peut se substituer en tout ou partie aux dispositions prévues aux paragraphes 4.10.1 à 4.10.3.

4.10.5 - Une synthèse des résultats obtenus est adressée à l'inspection des installations classées.

4.11. Surveillance des eaux souterraines

4.11.1. - Surveillance générale

4.11.1.1 - Généralités

L'établissement dispose d'un système de surveillance qui permet d'apprécier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la nappe phréatique.

4.11.1.2. - Régime de l'autosurveillance

Des piézomètres sont répartis sur l'ensemble de l'établissement en fonction de l'écoulement de la nappe et des points sensibles à surveiller.

L'exploitant procède, tous les semestres au minimum (exceptés les nitrates) à une analyse d'échantillons prélevés en nappe phréatique à partir des piézomètres représentatifs listés chaque année. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'ANNEXE 5 du présent arrêté, auxquels sont ajoutés la hauteur piézométrique, les sulfates et les nitrates.

Les modalités du prélèvement sont définies par consigne.

Un plan situe l'ensemble des piézomètres référencés. Chaque modification d'implantation est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

4.11.1.3. - Caractéristiques de la nappe phréatique

L'exploitant dispose d'une modélisation du régime d'écoulement des eaux souterraines permettant de déterminer l'influence d'un rabattement localisé. Les paramètres sont régulièrement actualisés selon l'évolution du milieu aquifère.

4.11.2. - Surveillance spécifique

4.11.2.1. - L'exploitant établit la liste des zones sujettes à surveillance spécifique qui sont déterminées en fonction de :

- la nature des activités exploitées,
- la sensibilité aquifère,
- l'évolution de la qualité des eaux de nappe,
- l'application de la réglementation en vigueur.

4.11.2.2. - Chaque zone est caractérisée dans un document de référence qui identifie :

- les principales caractéristiques (dimensions, équipement de surveillance et de pompage, activité de surface,...),
- un bilan circonstancié de l'évolution de la qualité des eaux de nappe,
- la nature et la fréquence des prélèvements et analyses.

4.11.2.3. - La fréquence de prélèvement et la nature des paramètres à mesurer sont définies en accord avec l'inspecteur des installations classées.

4.11.2.4. - Les documents de référence sont régulièrement mis à jour et au minimum chaque année (avant le 31 août visé au paragraphe 4.11.5).

Ce document comporte un commentaire sur les événements significatifs.

4.11.3. - Bilan trimestriel

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application des paragraphes 4.11.1 et 4.11.2 ci-dessus, est adressé chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées suivant une forme

préalablement définie.

Ce document comporte une synthèse des événements significatifs.

4.11.4. - Situation dégradée

4.11.4.1. - En cas de pollution des eaux de nappe par l'exploitant, toutes les dispositions sont prises pour déterminer l'origine du trouble constaté et en limiter les conséquences.

4.11.4.2. - Ces situations sont immédiatement portées à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées et précisent la nature des contrôles effectués ainsi que les mesures d'urgence envisagées.

Selon les circonstances, des arrêtés préfectoraux peuvent prescrire des travaux ou des investigations complémentaires de nature à maîtriser la qualité des eaux de nappe.

4.11.4.3. - Tant que la pollution n'a pas été complètement résorbée, la zone suspecte fait l'objet d'une surveillance spécifique telle que définie au paragraphe 4.11.2. ci-dessus.

4.11.5. - Bilan annuel

L'exploitant établit, au plus tard le 31 août de chaque année, un bilan annuel de la qualité de la nappe phréatique en faisant notamment apparaître :

- la cartographie des isoconcentrations des paramètres surveillés pour l'ensemble du site,
- l'état des zones à surveillance spécifique,
- les volumes de chaque prélèvement en nappe,
- l'actualisation éventuelle des paramètres utilisés dans la modélisation du régime d'écoulement des eaux de nappe.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V – Titre IV du Code de l'Environnement).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n° 96-6921 du 16 octobre 1996.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux prescriptions techniques des textes réglementaires en vigueur et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles doivent être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent être gérés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies au paragraphe 6.6 du présent arrêté préfectoral.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés:

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.4 - Filières d'élimination

Une synthèse des modes d'élimination et des quantités des différents déchets générés par l'établissement est transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur du site de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux employés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils, qui nécessitent au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être mis en position de sécurité ou maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Dans ce dernier cas il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc...). L'exploitant s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. Les installations concernées sont identifiées et leur mise en conformité est réalisée.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

6.2.6 - Protection parasismique

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques est applicable. Les installations concernées sont identifiées. La liste des éléments importants pour la sécurité, aussi bien pour prévenir les causes d'un accident suite à un séisme que pour en limiter les conséquences, est établie.

6.2.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figurent à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves doit être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements IPS du système.

Pour assurer cet objectif :

- Soit un autre système indépendant se substitue au système défaillant.
- Soit les équipements IPS constitutifs du système sont à "sécurité positive" sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.
- Soit ces équipements IPS sont doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

6.2.8 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

6.2.8.1 - Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles dans tous les cas.

6.2.8.2 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

6.2.9 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :
 - * dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité
 - * incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.
- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :
 - * automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité visé au paragraphe 6.2.8.2
 - * et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.2.7 du présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3 - Sécurité des procédés

6.3.1 - Dossier sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité.

Cette liste est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- Cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- Modes opératoires ;

- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

L'exploitant informe tous les ans l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.2 - Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" est complété, si besoin révisé, au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

6.3.3 - Étude des dangers

Les études des dangers relatives aux installations d'AEROSIL France sont mises à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 et au moins tous les cinq ans, à compter de la date de l'acte administratif pris consécutivement à cette étude et imposant le cas échéant des prescriptions complémentaires.

6.4 - Exploitation

6.4.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment, les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.4.2 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.4.3 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.4.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.4.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, est mis en place.

6.4.6 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.7,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

6.4.7 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

6.4.7.1 - Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurés par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.4.7.2 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir :

- d'une part, suivi l'accueil précisant les règles générales et les risques rencontrés sur le site,
- d'autre part, validé le plan de prévention correspondant à leur intervention.

Une habilitation comprenant des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement est mise en place pour les entreprises de sous-traitance amenées régulièrement à effectuer des prestations dans l'unité susceptibles d'avoir des conséquences sur son fonctionnement et sa sécurité.

6.5 - Moyens de secours et d'intervention

6.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Équipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents, non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'équipe de sécurité est constituée d'un effectif minimum (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) défini en fonction des nécessités des installations.

6.5.3 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de

8

pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 500 m³/h sous 10 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses, qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Le site dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Le site dispose de réserves d'au moins 20.000 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

6.5.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires

En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, véhicules incendie, ...

6.5.5 - Systèmes d'alerte interne à l'établissement

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur le site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de traitement des alertes retenu au P.O.I.

6.5.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.5.7 - P.O.I.

A partir des éléments fournis par la ou les études de dangers, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à

mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan sera testé périodiquement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour les exercices. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

6.5.8 - Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité. Pour cela il doit mettre en place un dispositif capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre P.P.I..

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit du site bien protégé.

La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 Mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

6.5.9 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié, en concertation avec la Préfecture de l'Isère.

Cette information est à réaliser sur le périmètre du Plan Particulier d'Intervention du site. Elle est effectuée au moins tous les 5 ans.

6.6 - Zones de sécurité

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 - Définitions et identification

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les zones de risque toxique sont établies en tenant compte de la présence de substances toxiques, stockées, employées ou produites notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.6.1.2 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

6.6.1.3 - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.9 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée, à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.6.1.4 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.6.1.5 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.6.1.6 - Travaux

Les dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils sont effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

6.6.1.7 - Maîtrise des accidents graves

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur du site.

Ces moyens sont précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone, tels qu'écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables, rideaux d'eau absorbants pour les nuages toxiques.

6.6.2 - Dispositions spécifiques à certaines zones de sécurité

En plus des dispositions citées au paragraphe 6.6.1. ci-dessus, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables.

6.6.2.1 - Zones "incendie"

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement

et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.2 du présent arrêté. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risque incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1000 m² au plus par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare flamme de même degré de fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unités aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie.

6.6.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficiences relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les mêmes prescriptions concernant les feux nus en « zone incendie » (paragraphe 6.6.2.1. du présent arrêté, 3^{ème} paragraphe) sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition, lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué

régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.6.2.3. Zone de risque toxique

Détection

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Alarmes

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1^{er} seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et judicieusement disposés par rapport à la direction des vents dominants pour être accessibles en toute circonstance.

Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

6.7. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'établissement et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

7 - BILAN ENVIRONNEMENT

7.1. - Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet de l'Isère, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

7.2. - Un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis par l'établissement et non visés par l'article 59 de l'arrêté précité est établi annuellement et transmis au Préfet de l'Isère dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

CO₂ : 10 000 tonnes

CH₄ : 100 tonnes

N₂O : 20 tonnes

CFC et HCFC : 0,5 tonne

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

I - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE APPLICABLE A AEROSIL France ET FAISANT PARTIE DES GENERALITES ENVIRONNEMENT DU SITE DE ROUSSILLON

- arrêté préfectoral n° 98-8366 du 1er décembre 1998 prescrivant la réalisation d'une étude de sols sur le site de Roussillon

II - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A AEROSIL France

II-1 Interface avec RHODIA SILICONES SAS

Toutes les dispositions sont prises pour traiter l'interface entre AEROSIL France et RHODIA SILICONES SAS, notamment en cas de dysfonctionnement tant dans les installations d'AEROSIL France que dans celles de RHODIA SILICONES SAS.

Notamment tout dysfonctionnement chez RHODIA SILICONES entraînant l'arrêt d'alimentation en matières premières (méthyl - trichlorosilane et tétrachlorure de silicium) des installations d'AEROSIL France ou une alimentation en matières premières en dehors des plages de débits définies entre les deux exploitants, provoque l'arrêt automatique des installations d'AEROSIL France.

Un contrat est établi entre les deux sociétés spécifiant les rôles et responsabilités de chaque exploitant en cas de dysfonctionnement.

II-2 Rejets aqueux

II-2.1. Réseau de collecte des condensats

La totalité des condensats vapeur produits par AEROSIL France est récupérée dans un réseau spécifique de collecte général au site.

Lorsque leur qualité le permet, ils sont recyclés et réintroduits dans ^{l'unité} le site de fabrication de la vapeur au niveau du site.

II-2.2. Réseau de collecte des eaux de process d'HCl 20 %

Ce rejet continu provient de l'unité d'absorption / désorption d'acide chlorhydrique et il est évacué vers un réseau spécifique en vue d'un traitement par neutralisation chez RHODIA SILICONES SAS.

AEROSIL France dispose d'un bac tampon destiné à stocker l'effluent d'HCl en cas d'impossibilité de traitement dans les installations de RHODIA SILICONES SAS. Ce bac est équipé d'une détection d'un niveau haut et d'un niveau très haut.

Les installations d'AEROSIL France sont mises automatiquement à l'arrêt en cas de problème persistant de neutralisation chez RHODIA SILICONES, ne permettant pas de traiter l'effluent ou en cas de détection du niveau haut du bac tampon.

II-2.3. Rejet des eaux résiduelles dans une fosse générale

Une fosse générale, raccordée au collecteur d'OSIRIS, recueille :

- les eaux de pluies tombant sur les aires de stockage et de production non couvertes,
- les eaux process provenant de la fosse de rejet de l'unité de production de silice pyrogénée, de celle située

sous l'installation de filtration, et de la fosse de l'unité d'absorption / désorption d'HCl (recevant les eaux résiduelles alcalines produites dans l'unité de lavage du chlore et lors des travaux de nettoyage des colonnes de lavage et des cuves).

Ces eaux sont traitées avant envoi vers la fosse générale afin d'éliminer les traces d'hypochlorite de sodium.

Les fosses intermédiaires, situées en amont de la fosse générale, sont équipées d'une détection de niveau haut asservie à une alarme reportée en salle de contrôle. Le transfert de leur contenu se fera par déclenchement manuel d'une pompe après contrôle de sa qualité (mesure de pH).

L'ensemble des effluents recueillis par la fosse générale est, en cas de besoin, neutralisés.

II-2.4. Eaux de refroidissement :

Le rejet d'eaux de refroidissement au collecteur d'OSIRIS fait l'objet d'une mesure de débit.

II-3 Rejets atmosphériques

Les locaux sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage disposant de points de captation en des endroits judicieusement choisis et raccordés à un réseau fixe d'aspiration.

II-4 Sécurité

▪ Surveillance

Des rondes régulières sont assurées dans l'établissement afin de repérer notamment une éventuelle fuite d'acide chlorhydrique.

▪ Mise en sécurité des installations

Tout dysfonctionnement nécessitant la mise en sécurité automatique des installations entraîne l'arrêt automatique de l'alimentation en hydrogène et en matières premières (méthyl-trichlorosilane et tétrachlorure de silicium) au niveau du vaporisateur ainsi que l'ouverture de la vanne située sur la canalisation de secours en hydrogène. Cette mise en sécurité est notamment effective en cas :

- d'arrêt de la flamme du brûleur,
- de coupure d'alimentation en air de combustion,
- de valeur anormale du pH de la colonne d'absorption en chlore.

En cas d'alarme générale site, la mise en sécurité des installations se fait par arrêt d'urgence type "coup de poing".

L'exploitant détermine les paramètres critiques, à mesurer en continu, qui déclenchent la mise en sécurité automatique du brûleur, de l'approvisionnement en hydrogène et de l'approvisionnement en matières premières.

▪ Risques au niveau du vaporisateur

En cas d'arrêt automatique de l'approvisionnement en méthyl-trichlorosilane et tétrachlorure de silicium, les vapeurs de silane sont acheminées sur les installations de RHODIA SILICONES SAS.

La canalisation reliant le vaporisateur de l'installation de condensation est efficacement protégée contre le risque de surpression. En cas d'effet de surpression, les installations sont mises à l'arrêt par mise en sécurité du brûleur (arrêt de l'alimentation en méthyl-trichlorosilanes, tétrachlorure de silicium et hydrogène).

Pour éviter tout risque de formation d'un mélange détonant, d'inflammation et d'hydrolyse (donc de formation d'acide chlorhydrique), les réservoirs et canalisations de méthyl-trichlorosilane et le tétrachlorure de silicium ainsi que le vaporisateur sont inertés sous azote séché.

▪ **Risques au niveau du brûleur et du circuit de refroidissement**

Les brûleurs sont judicieusement conçus pour éviter toute formation d'un mélange explosif hydrogène/air. Un contrôle optique de la flamme est mis en place.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la formation de dépôts dans le tube foyer et un éventuel retour de flamme dans les conduites d'admission du brûleur. La colonne de désorption est équipée d'une détection d'acide chlorhydrique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la condensation d'acide chlorhydrique au niveau du circuit de refroidissement (notamment détermination de la température minimale à maintenir dans ces installations) et du cyclone dépoussiéreur ainsi que pour éviter la formation d'un mélange détonant dans le circuit de refroidissement.

▪ **Risques au niveau de l'unité d'absorption/désorption**

Afin d'éviter la présence excessive d'acide chlorhydrique avec fort dégagement de chaleur suite à un dysfonctionnement dans l'unité d'absorption/désorption d'HCl, sont mesurés, de façon continue, la température à l'entrée de la colonne d'absorption, le débit de transit du liquide d'absorption et le niveau de remplissage des colonnes d'absorption. Toute dérive d'un de ces paramètres entraîne l'arrêt des installations par la mise en sécurité du brûleur.

L'exploitant prend également les dispositions nécessaires pour éviter toute émission accidentelle de chlore dans la cheminée d'extraction.

Des détecteurs de gaz acide chlorhydrique sont judicieusement installés à proximité de la colonne de désorption et asservis à une alarme reportée en salle de contrôle. Ladite colonne est également surveillée par caméras vidéos depuis la salle de contrôle.

En cas d'émission de gaz acide chlorhydrique en grande quantité, un rideau d'eau est mis en fonctionnement sur la colonne de désorption, de façon manuelle.

Toutes les précautions sont prises pour éviter toute réaction entre les méthyl-trichlorure de silicium et une solution aqueuse de peroxyde d'hydrogène (servant à traiter les effluents aqueux formés dans les tours de lavage du chlore à l'hydroxyde de sodium ou à l'hyposulfite de soude) ou d'hydroxyde de sodium (servant à l'absorption de l'acide chlorhydrique des effluents gazeux).

II-5 Prévention contre la légionellose

II-5.1 Définition – Généralités

II-5.1.1 Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

II-5.1.2 Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

II-5.2 Entretien et maintenance

II-5.2.1 L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques du système de refroidissement, en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement.

II-5.2.2 Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- ❖ une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- ❖ un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- ❖ une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel

que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II-5.2.3 Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article II-5.2.2, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

II-5.2.4 Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, ...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- ❖ aux produits chimiques,
- ❖ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

II-5.2.5 Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

II-5.2.6 L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- ❖ les volumes d'eau consommée mensuellement,
- ❖ les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- ❖ les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- ❖ les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

II-5.2.7 L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

II-5.2.8 Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article II-5.2.3, de l'article II-5.2.6 ou de l'article II-5.2.7 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^6 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article II-5.2.2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article II-5.2.3, de l'article II-5.2.6 ou de l'article II-5.2.7 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier

prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

II-5.3 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

II-5.3.1 L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

II-5.3.2 Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ANNEXES

ANNEXE 1	Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air
ANNEXE 2	Réseaux de collecte des effluents aqueux du site de Roussillon
ANNEXE 3	Caractéristiques des effluents aqueux
ANNEXE 4	Surveillance des effets sur l'environnement
ANNEXE 5	Surveillance des eaux souterraines
ANNEXE 6	Limites du site de Roussillon et de l'établissement AEROSIL FRANCE
ANNEXE 7	Implantation des points de mesure de bruit sur le site de Roussillon
ANNEXE 8	Plan du réseau d'égouts par exploitant sur le site de Roussillon
ANNEXE 9	Charte Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement de la plateforme Les Roches-Roussillon (1ère partie)

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour les valeurs limites de rejets fixées ci-après :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de 3% en oxygène, sauf cas particulier précisé dans le tableau ci-dessous,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

Les méthodes de prélèvement, mesure et d'analyse de référence, en vigueur à la date de notification du présent arrêté, sont présentées ci-dessous. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution des paramètres

☐ **EFFLUENTS GAZEUX DE COMBUSTION ISSUS DE L'HYDROLYSE DES CHLOROSILANES APRES LES TOURS DE LAVAGE**

Paramètres	Concentrations et flux limites	Flux limites	Fréquence de surveillance	Références réglementaire
Poussières (SiO ₂)	40 mg/m ³	0,28 kg/h	semestrielle	arrêté ministériel du 2.2.1998
SO ₂	11 mg/m ³	0,077	annuelle	"
NO ₂	10 mg/m ³	0,07	annuelle	"
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	HCl : 10 mg/m ³ Cl ₂ : 3 mg/m ³	HCl : 0,07 kg/h Cl ₂ : 0,021 kg/h	semestrielle	arrêté ministériel du 2.2.1998

La date GEREP est à 300000 kg / CO₂ année de rejet

Source

☐ EVACUATION DES SILOS

Paramètres	Concentrations et flux limites	Flux limites	Fréquence de surveillance	Références réglementaire
Poussières (SiO ₂)	40 mg/m ³	0,12 kg/h	continue	arrêté ministériel du 2.2.1998
HCl	10 mg/m ³	0,03 kg/h	semestrielle	arrêté ministériel du 2.2.1998

☐ EVACUATION DU SILO DES PRODUITS DECLASSES ET AIR D'EVACUATION APRES LE DEPOUSSIERAGE DES LOCAUX

Paramètres	Concentrations et flux limites	Flux limites	Fréquence de surveillance	Références réglementaire
Poussières (SiO ₂)	40 mg/m ³	0,08 kg/h	continue	arrêté ministériel du 2.2.1998
HCl	10 mg/m ³	0,02 kg/h	semestrielle	arrêté ministériel du 2.2.1998

RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Voir plan joint en ANNEXE 8

L'effluent général géré par OSIRIS G.I.E. Roussillon du site de Roussillon regroupe les canaux 1, 2, 3, et 4.

Les effluents procédés traités sur la station sont collectés dans un réseau séparatif (Colette) gérés par OSIRIS G.I.E.

Canal 1 regroupe :

- les rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (RHODIA ACETOL) - Canal 1 :
 - Eaux de refroidissement.
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédés (partiellement).

Canal 2 regroupe :

- les rejets « chaufferie-laboratoire » OSIRIS G.I.E.
- les rejets des ateliers ANALGESIQUES NORD (Rhodia Intermediaires) - canal 2.2 :

♦	OAP	Eaux de refroidissement. Eaux de sol.
♦	Nitration	Eaux de refroidissement. Eaux de sol. Eaux procédé (partiellement).
♦	APAP	Eaux de refroidissement.
♦	Alliage Raney	Eaux de refroidissement. Eaux de sol. Eaux de procédé.
- les rejets de l'Atelier OXADIAZON (RHODIA INTERMEDIAIRES) : canal 2-4
 - Eaux de refroidissement.
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédé (partiellement).

Canal 3 regroupe :

- les rejets de l'atelier Salicylique (RHODIA INTERMEDIAIRES) - canal 3-2 :
 - Eaux de procédés après traitement (partiellement).
 - Eaux de sol.
 - Eaux de refroidissement.
- les rejets de l'atelier Acétiques Sud (Anhydride acétique, AIP) (RHODIA INTERMEDIAIRES) - Canal 3-4 :
 - Eaux de procédé (partiellement).
 - Eaux de sol.
 - Eaux de refroidissement.
- les rejets de l'atelier Acide Nitrique (RHODIA INTERMEDIAIRES) - canal 3-1:
 - Eaux de refroidissement après réutilisation pour le refroidissement de l'unité RACHEL (RHODIA SILICONES)
 - Eaux de sol.
- les rejets de HOSPAL INDUSTRIE - canal 3-5
- *les eaux pluviales*

Canal 4 Nord regroupe :

- les rejets de l'atelier Phénol-Cumène (RHODIA INTERMEDIAIRES)
 - Eaux de refroidissement Canal 4-2 R.
 - Eaux de sols Canal 4-2 S.
- les rejets de l'atelier MCS.R (Rhodia Silicones)
 - Eaux de sol) 4-1 P
 - Eaux de procédé après traitement)
 - dont neutralisation des effluents acides de l'OXADIAZON (RHODIA Interm. - canal 4-1 A), lixiviats de stockage de déchets MCS et occasionnellement un effluent $AlCl_3$ de l'atelier CUMENE
- les rejets d'Aérosil canal 4-5
 - *eau de procédé*
 - *eau de refroidissement*

Canal 4 Sud regroupe :

- les rejets de l'atelier Méthionine (AVENTIS A.N.) canal 4-3
 - Eaux de refroidissement.
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédé (partiellement).
- les rejets de l'atelier MCS.R (Rhodia Silicones)
 - Eaux de refroidissement => 4-1 R
- les rejets de Teris canal 4-4

Canal « Colette » regroupe pour envoi à la station d'épuration biologique tréfle (OSIRIS).

- les rejets eaux procédés des Ateliers régénération acide acétique et anhydride acétique (RHODIA ACETOL) - canal 1 P
- les rejets des ateliers Analgésiques Nord (RHODIA INTERMÉDIAIRES) - canal 2-2 P :
 - OAP => Eaux des procédés
 - APAP => Eaux de sols
Eaux de procédés
- les rejets de l'atelier Salicylique (RHODIA INTERMÉDIAIRES) : eaux de procédés (partiellement) - canal 3-2 P
- les rejets eaux de procédé de l'atelier RHODOPAS (RHODIA INTERMÉDIAIRES) - canal 3-4P
- les rejets de l'atelier Phénol/Cumène (RHODIA INTERMÉDIAIRES) - canal 4-2 P
=> Eaux des procédés
- les buées (condensées) de l'évaporateur sous-vide des "eaux nitros"

Incinération d'effluents (collectés séparément)

- Eaux de procédés de l'Atelier Nitration,
- Eaux de procédés de l'atelier Méthionine,
- Boues de la station TREFLE.

OSIRIS = rejets chaufferie + laboratoire + rejets station biologique TREFLE + effluent général

AVENTIS A.N. = C 4-3

RHODIA INTERMEDIAIRES = C 2-2 + C 2-2 B + C 2-4 + C 3-2 + C 3-4 + C 3-1 + C 4-2 R + C 4-2 S + C 4-1 A + C 2-2 P + C 3-2 P + C 3-4 P + C 4-2 P

RHODIA SILICONES = C 4-1 R + C 4-1 P + point à créer sur rejet lavage des citernes et sur 4-1S

RHODIA ACETOL = C 1 + C 1 P

TERIS = C 4-4 + C 4-4 P (effluent TERIS vers TREFLE)

AEROSIL = C 4-5 (regroupe les égouts séparatifs d'AEROSIL)
C3 (eau pluviale)

CANAL 1 = rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (Rhodia Acetol)

CANAL 2 = rejets chaufferie + laboratoire OSIRIS GIE + C 2-2 + C 2-2 B + C 2-4 (Rhodia Interm. + Osiris GIE)

CANAL 3 = C 3-2 + C 3-4 + C 3-1 (Rhodia Intermediaires)

CANAL 4 Nord = C 4-2 R + C 4-2 S + C 4-1 P + C 4-5
(Rhodia Intermediaires + Rhodia Silicones + Aerosil)

CANAL 4 Sud = C 4-3 + C 4-1R + C 4-4 (Aventis + Rhodia Silicones, Teris)

CANAL 4 = Canal 4 Nord + Canal 4 Sud + rejets de la station biologique TREFLE

CANAL COLETTE = vers station biologique TREFLE
C 1-P (Rhodia Acetol)+
C 2-2 P + C 3-4 P + C 3-2 P + C 4-2 P (Rhodia Intermediaires)
C 4-4 P (Teris)

CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS AQUEUX**□ CONDENSATS** (vapeur)Volume maximal sur 24 h : 5 m³/hVolume maximal instantané : 10 m³/hMoyenne mensuelle du volume journalier : 3 m³/h**□ EAUX DE REFROIDISSEMENT**Volume maximal sur 24 h : 5 m³/hVolume maximal instantané : 10 m³/h (on seu de p_u)Moyenne mensuelle du volume journalier : 3 m³/h**□ EAUX DE PROCESS HCl 20%**Volume maximal sur 24 h : 1 m³/hVolume maximal instantané : 10 m³/hMoyenne mensuelle du volume journalier : 0,7 m³/h**□ SORTIE FOSSE GENERALE**

PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX LIMITE	FREQUENCE D'ANALYSE
Débit	-	- maxi sur 24h : 100 m ³ /j - maxi instantané : 240 m ³ /j - moyenne mensuelle du volume journalier : 60 m ³ /j	journalière
pH	5,5 - 8,5	-	continue
MEST	100 mg/l	6 kg/j	hebdomadaire
sels minéraux : - chlorure de sodium - sulfate de sodium - carbonate de sodium	100 g/l	6 t/j	hebdomadaire

T° ?

NOTA : Ces seuils limites de concentration s'appliquent aux eaux pluviales.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
(& 4.10.1. et 4.10.2 du présent arrêté)

Les points de surveillance définis au paragraphe 4.10.1. du présent arrêté se situent :

- pour l'amont du site de Roussillon au pk 54 (appontement EDF)
- pour l'aval du site de Roussillon au pk 60,5 (Pont SNCF de Peyraud)

Ces points de surveillance sont utilisés en tant que de besoin, et au moins deux fois par an, à la demande de l'inspecteur des installations classées pour mesurer l'impact du rejet général du site de Roussillon dans le Rhône.

L'exploitant détermine les paramètres pertinents à suivre dans le milieu et propose des fréquences, modes de prélèvement et méthodes analytiques pour chacun des paramètres. Ces propositions seront soumises par l'exploitant à l'accord de la Police des Eaux puis transmises à l'inspecteur des installations classées dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

A) LOCALISATION DES PIEZOMETRES

Réseau de piézomètres (§ 4.11.1.2.) ; référence plan n° 61209 du 1.10.93

B) REGIME DE LA SURVEILLANCE GENERALE

Paramètres à mesurer sur un échantillon représentatif (§ 4.11.1.2.)

1. Analyses semestrielles

- COT
- chlorures
- sulfates
- pH
- hauteur piézométrique
- température

2. Analyse annuelle

- nitrates